



# FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE

*Association loi de 1901 déclarée à Paris en 1892, sous le n°15382 P*

**Siège social : 5, rue Jules-Vallès - 75011 PARIS**

## STATUTS DE LA FPF

**adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du Congrès**

**11 mai 2018 - Pontivy**

### **Article 1 : Désignation**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il a été créé une association dont le nom actuel est Fédération Photographique de France (dénommée ci-après FPF) et dont les statuts du 18 mars 1947, après modification des statuts initiaux de 1892, ont été modifiés par la suite en 1949, 1981, 1989, 1997, 2003, 2005, 2007 et 2013. Les statuts sont à nouveau maintenant modifiés comme précisé dans les articles qui suivent.

### **Article 2 : Buts**

La FPF a pour but de participer au développement de l'Art Photographique, à la formation de ses membres et à la promotion de ses auteurs. Par ses actions, elle contribue à l'éducation populaire. La Fédération ne poursuit aucune activité politique ou confessionnelle.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de la FPF est fixé par le Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

Sont membres de la FPF toutes sociétés, associations déclarées type loi 1901 ou relevant du code civil local ou tout collectif ayant domiciliation en France, plus Monaco ainsi que toutes personnes, individuelles ou membres de ces associations ou collectifs, ayant des activités en rapport avec les buts recherchés, réglant une cotisation fédérale et dont l'adhésion a été validée par la FPF. Toutes les personnes physiques, à jour de leur cotisation fédérale, reçoivent la carte FPF de l'exercice en cours.

Sont également membres actifs de la FPF :

- Les membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration en fonction de leurs qualités morales et/ou des services rendus
  - Les Unions Régionales, membres de droit en tant qu'entités indissociables de la FPF, telles qu'elles sont définies à l'article 18 et représentées chacune par leur Président.
- Les membres d'honneur et les Unions Régionales ne sont pas assujettis à cotisation.

### **Article 6 : Conditions d'Adhésion**

Tous les membres et toutes les structures ou collectifs de la FPF s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et le code des Unions Régionales de la FPF.

Le Conseil d'Administration de la FPF valide en séance, après avis du Président de l'Union Régionale concernée, les nouvelles demandes d'adhésion.

Un club ne peut pas adhérer s'il ne dispose pas au moins d'un membre affilié FPF parmi ses Responsables déclarés qui devient alors obligatoirement le contact du club.

### **Article 7 : Cessation d'appartenance**

Cessent de faire partie de la FPF sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de la FPF :

- Les membres astreints à une cotisation fédérale n'ayant pas renouvelé celle-ci
- Les membres, associations ou collectifs radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave
- Les membres qui ont donné leur démission par courrier postal adressé au Président de la FPF, qui en informe les membres du CA et leur Président d'UR.
- Les adhérents décédés, sans que leur adhésion ne soit en aucun cas cessible.

### **Article 8 : Modalités de radiation**

Avant que la radiation puisse être effective, il faut que, quinze jours auparavant, le membre concerné ait été mis en demeure, par lettre recommandée du Président de la FPF, de fournir, dans un délai de 8 jours après réception du courrier, des explications écrites ou orales par rapport au motif allégué. C'est le Conseil d'Administration qui statue en séance.

La décision motivée est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de la FPF se composent :

- des cotisations fédérales versées par les membres comme définis à l'article 5
- des recettes publicitaires, recueillies auprès des annonceurs, pour des insertions dans les différents supports de la FPF, papier ou numériques
- des subventions qui peuvent lui être accordées, notamment par l'État et les collectivités territoriales (Régions, Départements, Communautés d'Agglomérations ou de Communes et les Communes...)
- des sommes perçues pour des prestations fournies par l'association, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la FPF, des dons manuels qui peuvent lui être consentis.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles nécessaires au fonctionnement de la FPF
- des immeubles apportés en propriété ou en jouissance par les membres
- du montant des économies faites sur le compte de résultat.

### **Article 10 : Comptabilité**

Il est tenu un journal comptable informatique à partir duquel est dressée une comptabilité analytique des recettes et dépenses, et une comptabilité matières.

### **Article 11 : Fonctionnement**

Pour son fonctionnement, la FPF est organisée en départements dont le nombre ne peut être inférieur à 4. Ce nombre est fixé par le Conseil d'Administration. Les responsables de département sont élus pour 1 an, après candidature, par les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Collèges lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 12 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la FPF se compose de quinze membres :

- Six membres, qui forment le Premier Collège, sont élus pour trois ans lors des AGO par l'ensemble des adhérents ou leurs représentants : ils sont rééligibles et renouvelables par tiers chaque année. Toutes les personnes adhérentes peuvent être candidates.
- Cinq membres, présidents d'Union Régionale en exercice, forment le Deuxième Collège. Ils sont élus pour un an lors des AGO par les présidents d'U.R., chaque président disposant d'une voix. Ils sont rééligibles.

- Quatre responsables de département constituent le Troisième Collège. Ils sont élus, pour 1 an, par le premier et le deuxième Collège, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, les autres membres du Conseil, sur proposition du Président, cooptent le membre complémentaire remplissant les conditions requises pour appartenir au Collège et dont les fonctions expireront lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés en remplacement de membres décédés ou démissionnaires sont à confirmer – ou non - par la prochaine Assemblée Générale pour le temps du mandat qui reste à courir. Toute vacance au sein du CA ne peut être que temporaire.

### **Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose :

- D'un(e) président(e) appartenant au Premier Collège
- De deux vice-présidents(es), un(e) issu(e) du Premier Collège et un(e) issu(e) du Deuxième Collège
- D'un(e) Secrétaire Général(e), issu du premier ou du deuxième Collège
- D'un(e) Trésorier(ère), issu du premier ou du deuxième Collège.

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour un an et sont rééligibles. Pour être élu au premier tour, le candidat doit recevoir la majorité absolue des voix des présents ou représentés. Au deuxième tour, le candidat est élu à la majorité relative des présents et représentés.

Les vice-présidents et les administrateurs peuvent recevoir du Conseil d'administration des missions spécifiques (Événementiel, coordination des départements, les Unions Régionales...).

### **Article 13.1 : Clause provisoire pour la mise en place de ces statuts**

En 2018, élection du 6<sup>ème</sup> membre du premier Collège, pour un an.

En 2019, élection générale de l'ensemble des membres du premier Collège.

En 2020, élection du premier renouvellement, après tirage au sort pour connaître les renouvellements pour 2020, 2021 et 2022.

### **Article 14 : Les Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration, outre la réunion qu'il tient à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande écrite formulée par le tiers de ses membres et adressée au président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Le quorum du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour toute délibération.

En cas d'empêchement, un membre d'un des trois Collèges peut donner un pouvoir de représentation à un autre membre du CA. Un membre du Conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Des membres du CA peuvent se réunir en groupe de travail en fonction des besoins après accord du Président, les comptes rendus de ces réunions seront adressés au Président et présentés en CA.

### **Article 15 : Le Mandat du Président**

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut formuler, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président le plus âgé présent, puis le membre du Conseil d'Administration présent le plus âgé.

### **Article 16 : Le Mandat du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est chargé des démarches administratives liées à la vie fédérale à l'exception de ce qui a trait à la comptabilité et aux missions particulières des départements.

Il rédige les procès-verbaux des différentes réunions : les plénières, les Conseils d'Administration, le Bureau et les Assemblées Générales.

Il est responsable du bon fonctionnement du secrétariat au siège fédéral. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et il assure l'exécution des formalités prescrites par celle-ci et les textes suivants ou à venir. Il peut être aidé dans cette tâche par un assistant secrétaire.

### **Article 17 : Le Mandat du Trésorier Général**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de la FPF. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à la Fédération. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il est responsable de la tenue régulière d'une comptabilité analytique de toutes les opérations effectuées. Il en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle par un rapport financier soumis au vote de l'AG. Il peut être aidé dans cette tâche par un assistant trésorier. La FPF peut recourir aux services d'un cabinet comptable auquel le Trésorier Général se doit de communiquer tous les éléments nécessaires à la mission.

### **Article 18 : Les Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et des responsables de département : ils doivent rendre compte de leurs actes en réunion de CA. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions de membres de la Fédération tels que définis par l'article 5 ainsi que sur les radiations conformément aux dispositions de l'article 8.

Il donne son autorisation pour tous les achats non prévus au budget prévisionnel, les aliénations ou les locations nécessaires au fonctionnement de la FPF.

Le CA est consulté, pour accord, avant le recrutement de tout personnel salarié, stagiaire et assimilé ainsi que pour ce qui concerne les rémunérations.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par lui et par le Président. Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

### **Article 19 : Unions Régionales**

La FPF regroupe en Unions Régionales ses associations ou collectifs, leurs adhérents ainsi que les membres individuels.

L'affiliation à la FPF emporte affiliation de droit de la Collectivité et de ses Adhérents à l'Union Régionale dans la circonscription de laquelle se trouve son siège. Pour les membres Individuels, ils sont rattachés à l'Union Régionale dans laquelle se trouve leur domicile.

Le Code des Unions Régionales, édité par la FPF, a pour but de définir le rôle, le fonctionnement et la délimitation territoriale des Unions Régionales, entités indissociables de la FPF. En tant que telles, les Unions Régionales ne peuvent percevoir directement aucune cotisation des membres de la Fédération, elles reçoivent de la Fédération un financement selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un Conseil d'Administration régional, le Conseil d'Administration fédéral peut désigner un délégué auprès des membres (cf article 5) de l'Union Régionale. Ce délégué aura tout pouvoir pour suppléer à la carence du Conseil d'Administration régional (Convocation d'Assemblées Générales...) et devra rendre compte devant le CA fédéral.

### **Article 20 : Composition des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la FPF, à jour de leur cotisation fédérale et titulaires de la carte fédérale. Ses décisions sont souveraines.

La FPF peut inviter des personnalités qualifiées à assister, sans droit de vote, aux AG Ordinaires.

### **Article 21 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée ainsi qu'il est dit à l'article 14. Elle se tient une fois par an. Les convocations doivent être envoyées avec l'ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance.

L'AGO statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la FPF.

L'ordre du jour comportera, outre les sujets choisis par le Conseil d'Administration, les questions écrites des membres de la FPF, à jour de leur cotisation fédérale, si elles parviennent au siège fédéral à l'attention du Président au moins trente jours avant l'Assemblée Générale.

Chaque association, collectif ou membre individuel, à l'exception des membres d'honneur et des Unions Régionales, dispose d'une voix. Chaque association ou collectif, outre sa voix, dispose d'une voix par adhérent, à jour de sa cotisation fédérale pour l'année en cours.

Procédure de vote :

Le principe de base est que chaque adhérent, personne morale ou physique, assujetti à cotisation, dispose d'une voix.

En cas d'impossibilité de participer à l'AG, le club confiera son pouvoir au Président de son Union Régionale ou à tout autre adhérent. Les membres individuels peuvent confier leur pouvoir dans les mêmes conditions.

Le nombre maximum de voix disponibles par Président d'UR ou par adhérent est défini par le Règlement Intérieur de la FPF.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont présentés et soumis au vote. Le Secrétaire Général, les Vice-président(e)s et les responsables des départements donnent le compte-rendu de leurs activités.

Si la FPF n'a pas de cabinet comptable, l'AG précédente aura désigné deux contrôleurs aux comptes, parmi ses membres et hors CA, qui donneront quitus au Trésorier.

Elle procède à l'élection des Administrateurs des Premier et Deuxième Collèges dans les conditions prévues à l'article 11.

Les décisions de cette assemblée sont prises à main levée, à la majorité absolue des votes exprimés. Le scrutin secret peut être demandé par un adhérent.

Tout adhérent peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative au fonctionnement de la FPF à condition qu'elle soit adressée trente jours avant la date de l'AG, par courrier postal, au Président à l'adresse du siège fédéral.

### **Article 22 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée ainsi qu'il est dit à l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou suite à la demande écrite et signée des adhérents membres de chaque association ou collectif requérant, représentant ensemble au moins le quart des adhérents de la FPF. Cette demande doit parvenir au Président par courrier postal.

La réunion de l'AGE doit intervenir au plus tard lors du congrès annuel. Les convocations doivent être envoyées avec l'ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour comportera, outre les sujets choisis par le Conseil d'Administration, les propositions à l'origine de la convocation de l'AGE et qui seront soumises au vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle apporte toute modification aux statuts. Elle décide éventuellement la dissolution de la FPF ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Le quorum est fixé au moins au quart du total des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés à l'AGE.

Les décisions de cette Assemblée sont prises à main levée, Le scrutin secret peut être demandé par un adhérent.

Toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés-

Si le quorum du quart des membres affiliés n'est pas atteint, l'Assemblée est réunie immédiatement sans quorum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont toutefois prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Procédure de vote : Le principe de base est que chaque adhérent, personne morale ou physique, assujetti à cotisation, dispose d'une voix.

En cas d'impossibilité de participer à l'AG, le club confiera son pouvoir au Président de son Union Régionale ou à tout autre adhérent. Les membres individuels peuvent confier leur pouvoir dans les mêmes conditions.

Le nombre maximum de voix disponibles par Président d'UR ou par tout autre adhérent est défini par le Règlement Intérieur de la FPF.

### **Article 23 : Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire Général et signées par trois membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent, notamment, le nombre de membres présents aux Assemblées Générales.

### **Article 24 : Diffusion**

Les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont envoyés à toutes les Collectivités affiliées (sociétés, associations ou collectifs) et à tous les adhérents.

### **Article 25 : Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de la FPF sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de la FPF qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires.

### **Article 26 : Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901.

### **Article 27 : Juridiction Compétente**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant la FPF est celui du domicile du Siège social de la FPF.

### **Article 28 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration, détermine les détails d'exécution des présents Statuts.

**Gilbert Coutelet,**  
Président

**Alain Beaurain,**  
Secrétaire Général